

COMMUNE MUNICIPALE DE SAUGE



Règlement d'organisation (R.O.)

(modifications des articles no. 4, 15 et 51 approuvées par l'assemblée
municipale du 25 juin 2024)

Août 2024

...

b) Objets

Art. 4 L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements;
- b) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs;
- c) approuve les comptes annuels;
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à ~~60'000 francs~~ **80'000 francs**,
 - les dépenses nouvelles,
 - les objets soumis par les syndicats de communes,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers du patrimoine financier,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
- f) décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil municipal.
- g) désigne ~~la fiduciaire~~ **un organe de révision de droit privé chargé** de la vérification des comptes pour 4 ans.

Principe

Art. 15 ¹ ~~La vérification des comptes incombe à une fiduciaire désignée par l'assemblée municipale.~~

¹L'assemblée municipale désigne un organe de révision de droit privé chargé de la vérification des comptes.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

Rééligibilité

Art. 51 ***La rééligibilité est illimitée.***

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du 25 juin 2024.

Le Président ad interim des Assemblées :

La secrétaire des Assemblées:



Pierre-Alain Grosjean



Sarah Fritschi

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 24 mai 2024 au 22 juin 2024 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 20, assorti de l'indication des voies de droit.

Recours : **aucun**

Plagne, le 5 juillet 2024

La secrétaire municipale :



Anne Grosjean

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: **19 SEP. 2024**

